



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE

FR

Conclusions du Conseil sur l'internet ouvert et la neutralité de l'internet en Europe

*3134ème Conseil TRANSPORTS, TÉLECOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE
Bruxelles, 13 décembre 2011*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. SALUE
la communication de la Commission du 19 avril 2011 intitulée "L'Internet ouvert et la neutralité d'Internet en Europe"¹;
2. RAPPELLE
 - a) le document de travail des services de la Commission intitulé "Digital Agenda Scoreboard" (Tableau de bord de la stratégie numérique) du 31 mai 2011²;
 - b) la communication de la Commission du 13 avril 2011 intitulée "L'Acte pour le marché unique - Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance - Ensemble pour une nouvelle croissance"³;
 - c) les conclusions du Conseil européen de printemps de mars 2011, dans lesquelles celui-ci soulignait l'importance du rôle du marché unique pour ce qui est de stimuler la croissance et l'emploi et de favoriser la compétitivité⁴;
 - d) la communication de la Commission du 25 août 2010 intitulée "Rapport d'avancement sur le marché unique européen des communications électroniques de 2009 (15^{ème} rapport)"⁵;

-
- | | | |
|---|------|-------------|
| 1 | Doc. | 9350/11. |
| 2 | Doc. | 11041/11. |
| 3 | Doc. | 9283/11. |
| 4 | Doc. | 10/1/11. |
| 5 | Doc. | 10245/2/10. |

P R E S S E

- e) les conclusions du Conseil du 31 mai 2010 concernant la stratégie numérique pour l'Europe⁶;
- f) la communication de la Commission du 19 mai 2010 intitulée "Une stratégie numérique pour l'Europe"⁷;
- g) les conclusions du Conseil du 18 décembre 2009 intitulée "Stratégie post-i2010 - vers une société de la connaissance ouverte, compétitive et verte"⁸;
- h) la déclaration de la Commission du 18 décembre 2009 sur la neutralité de l'internet⁹;
- i) les conclusions du Conseil européen de printemps de mars 2009 rappelant le rôle fondamental que jouent les télécommunications et le développement de l'internet à haut débit en termes d'investissements européens, de création d'emplois et de relance générale de l'économie¹⁰;
- j) le cadre réglementaire modifié de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques, et notamment les directives 2002/21/CE et 2002/22/CE modifiées;

3. EST CONSCIENT

- a) que les TIC sont un moteur essentiel qui contribue grandement à la croissance économique, à l'innovation et à la création d'emplois dans l'UE et ont un rôle décisif à jouer pour aider l'économie de l'UE à sortir renforcée de la crise financière actuelle;
- b) que la mise en œuvre en rapide des objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe donnera un élan supplémentaire à l'innovation et à la croissance économique;
- c) que le fait d'avoir un marché numérique unique et concurrentiel offrant des communications à haut débit abordables et sûres et des contenus, des applications et des services en ligne de qualité et diversifiés constitue un objectif politique important;
- c *bis*) que les réseaux à haut débit et l'internet ont été déployés principalement par le secteur privé dans le cadre d'un marché concurrentiel;
- d) qu'il est important de préserver le caractère ouvert de l'internet et d'assurer le maintien d'un internet solide, sans garantie de performances, accessible à tous, dans le respect des droits fondamentaux tels que le pluralisme des médias, la diversité linguistique, la liberté d'expression et d'information ainsi que la liberté d'entreprise;

⁶ Doc. 10130/10.

⁷ Doc. 9981/1/10 (version révisée du 26 août 2010).

⁸ Doc. 17107/09.

⁹ JO C 308 du 18.12.2009, p. 2.

¹⁰ Doc. 7880/1/09.

P R E S S E

- e) qu'il est nécessaire d'encourager les investissements dans de nouvelles infrastructures de réseaux tant par le secteur public que par le secteur privé, sans préjudice des négociations sur le cadre financier pluriannuel, et de permettre l'apparition de modèles d'entreprise innovants afin de satisfaire les besoins du marché;

4. NOTE

- a) que, bien que les TIC soient fondamentales pour le fonctionnement des économies de l'UE dans tous leurs secteurs, la mise en place d'un marché numérique unique et concurrentiel fonctionnant correctement continue de se heurter à des difficultés auxquelles il faut remédier;
- b) que le caractère ouvert de l'internet stimule l'innovation car il crée des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs concernés et contribue grandement à la réalisation des objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe;
- c) qu'il existe quelques préoccupations en ce qui concerne:
 - les formes discriminatoires de gestion du trafic et de traitement des données, notamment la limitation du trafic de données et le blocage de contenus, d'applications et de services;
 - la transparence des prix et la qualité du service, notamment la différence entre la vitesse annoncée et la vitesse réelle d'une connexion internet;
 - la congestion des réseaux due principalement au flux croissant de données;
 - la viabilité des modèles d'entreprise des opérateurs de réseau et des fournisseurs d'accès à l'internet en raison des investissements requis afin de répondre de manière satisfaisante à l'augmentation du trafic internet;
 - la protection des données à caractère personnel;
- d) qu'il existe des mesures positives que le secteur peut prendre, en consultation avec d'autres parties concernées et en coordination avec les autorités de régulation nationales, afin d'offrir une réelle transparence à l'utilisateur final, notamment en ce qui concerne l'étendue de leurs services et des questions telles que la gestion du trafic, la vitesse de connexion et les restrictions éventuelles à la transmission de données.

5. SOULIGNE

- a) qu'il est nécessaire de préserver le caractère ouvert et neutre de l'internet et de considérer la neutralité de l'internet comme un objectif général qui est compatible et indissociable d'un certain nombre d'objectifs généraux déjà recensés dans l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre") et des dispositions correspondantes figurant dans le cadre réglementaire modifié de l'UE pour les réseaux et les services de communications électroniques, à savoir les aspects tels que la promotion de la capacité de l'utilisateur final à accéder à des informations et à en diffuser, ainsi qu'à utiliser des applications et des services de son choix, la transparence accrue des caractéristiques et des conditions des fournisseurs de services et les pouvoirs conférés aux autorités réglementaires nationales pour imposer des exigences minimales en matière de qualité de service;

- b) qu'il est nécessaire de favoriser des solutions innovantes de la part tant des fournisseurs de contenu que des opérateurs de services de communications électroniques, y compris des fournisseurs de services en nuage, pour promouvoir un marché unique numérique unifié, non-discriminatoire et accessible, en particulier en tirant parti du nouveau programme-cadre de recherche européen (Horizon 2020);
- c) qu'il est nécessaire de prendre des mesures complémentaires pour achever la mise en place du marché unique numérique d'ici 2015, notamment en supprimant les obstacles qui entravent les services électroniques transfrontaliers, y compris par la promotion de normes ouvertes et interopérables pour la qualité de service dans l'interconnexion IP entre réseaux;
- d) qu'il est nécessaire de renforcer la confiance des citoyens et des entreprises dans l'environnement en ligne et les services de communications électroniques;
- e) qu'il importe que les autorités réglementaires nationales assurent le respect des dispositions prévues par le cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et les services de communications électroniques (notamment l'article 20 de la directive 2002/21/CE - directive "cadre"-, l'article 5 de la directive 2002/19/CE -directive "accès"-, les articles 20, 21 et 22 de la directive 2002/22/CE -directive "service universel"-), notamment en encourageant la publication d'informations transparentes, comparables, adéquates et actualisées sur les prix et les tarifs applicables ainsi que sur la qualité du service;
- f) qu'il importe d'assurer une transparence efficace, c'est-à-dire de permettre aux consommateurs de faire de meilleurs choix en toute connaissance de cause, en particulier en veillant à ce que les articles 20 et 21 de la directive 2002/22/CE (directive "service universel") soient dûment mis en œuvre et que les solutions technologiques innovantes soient encouragées;
- g) qu'il importe de s'attaquer aux problèmes de discrimination et de dégradation du service susceptibles de résulter de certaines pratiques de gestion du trafic (notamment le blocage, l'obstruction et les politiques de connexion et d'interconnexion restrictives) notamment en veillant à ce que l'article 22 de la directive 2002/22/CE (directive "service universel") soit dûment mis en œuvre;
- h) qu'il importe de favoriser la capacité de l'utilisateur final à créer et diffuser le contenu, les applications et les services en ligne de son choix ainsi qu'à y accéder, comme le prévoit la directive 2002/21/CE (directive "cadre");
- i) qu'il importe d'appliquer le principe de la neutralité technologique sur lequel reposent les objectifs du cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et les services de communications électroniques;
- j) qu'il importe de continuer à assurer le suivi de la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et les services de communications électroniques et de ses effets;
- k) qu'il est nécessaire de réduire la fracture numérique en continuant de développer les programmes éducatifs qui visent à accroître les compétences en matière de TIC et à prévenir et limiter l'exclusion numérique;

- l) qu'il importe de reconnaître le rôle essentiel que joue l'ORECE (organe des régulateurs européens des communications électroniques), en association avec les autorités réglementaires nationales, dans l'analyse du marché et d'évaluer le respect des règles par les opérateurs et l'existence d'une libre concurrence généralisée sur le marché à la suite de la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et les services de communications électroniques.

6. ACCUEILLE FAVORABLEMENT

- a) l'intention exprimée par la Commission d'évaluer, sur la base des investigations de l'ORECE, la nécessité de prévoir des mesures plus strictes et de publier des orientations supplémentaires sur la neutralité de l'internet, si nécessaire;
- b) l'engagement pris par la Commission de suivre la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et les services de communications électroniques;
- c) la volonté de la Commission de publier d'ici 2012 un code des droits en ligne existant dans l'UE¹¹.

7. INVITE LA COMMISSION À:

- a) intensifier son dialogue avec les États membres et les parties prenantes sur la neutralité de l'internet tout en aidant les États membres à assurer le développement rapide du haut débit;
- b) suivre, en collaboration avec l'ORECE, la question de la gestion du trafic pour assurer la bonne diffusion de pratiques proportionnelles, nécessaires et transparentes en matière de gestion du trafic qui ne portent pas atteinte à la neutralité de l'internet;
- c) continuer d'étudier, avec les États membres, le partage des coûts du trafic et des flux financiers entre les intervenants de la chaîne de valeur internet;
- d) poursuivre l'examen, en s'appuyant sur les investigations de l'ORECE, de tous les aspects de la neutralité de l'internet où des problèmes importants et persistants sont avérés, y compris des frais et conditions imposés par les opérateurs de téléphonie mobile aux usagers VoIP (services de voix sur IP) ainsi que des limitations concernant les contenus, les applications et les services;
- e) continuer d'évaluer, en collaboration avec l'ORECE, la différence entre la vitesse annoncée et la vitesse réelle de la connexion existant dans les États membres et rendre compte au Conseil et au Parlement européen de la situation en la matière d'ici 2012;
- f) fournir des informations supplémentaires sur les meilleures pratiques dans le domaine de la gestion du trafic et sur la manière de répondre aux exigences des fournisseurs de services mondiaux concernant la qualité et les tarifs des services.

¹¹ Il s'agirait d'une compilation des droits existants, par exemple, la déclaration ministérielle de Grenade sur la stratégie numérique européenne (http://www.eu2010.es/export/sites/presidencia/comun/descargas/Ministerios/en_declaracion_granada.pdf)

8. INVITE LES ÉTATS MEMBRES À:

- a) favoriser l'application du principe de la neutralité de l'internet et à continuer de dialoguer avec la Commission et les parties prenantes sur l'ouverture de l'internet et sa neutralité en tenant compte des analyses qui sont actuellement en cours;
- b) veiller à ce que le caractère ouvert et neutre de l'internet constitue leur objectif général.

9. INVITE LES PARTIES PRENANTES À:

- a) poursuivre le dialogue avec les États membres, les autorités réglementaires nationales, l'ORECE et la Commission pour renforcer les effets bénéfiques d'un internet ouvert et innovant;
 - b) mettre en place des comportements et faire des choix économiques qui favorisent une plateforme internet ouverte, et ainsi empêcher l'exclusion des petits intervenants et des modèles innovants et permettre l'accès à des contenus, des applications et des services en ligne ou leur transmission;
 - c) rechercher un large consensus sur les aspects de la neutralité de l'internet en procédant à des discussions équilibrées entre tous les participants dans les domaines de l'économie de la connaissance ainsi que de l'internet et des communications électroniques et dans le cadre d'organisations de la société civile et d'utilisateurs."
-